



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D75 et D939

Sur le territoire des communes d'AUBIGNY-EN-ARTOIS, CAMBLIGNEUL et VILLERS-CHÂTEL
hors agglomération

TRAVAUX

CHANTIER MOBILE DE DÉRASEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de Chantier mobile de dérasement,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D75 du PR 20+954 au PR 21+828, la D939 du PR 162+625 au PR 163+348 et la D75 du PR 17+467 au PR 20+350, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D75 du PR 20+954 au PR 21+828, la D939 du PR 162+625 au PR 163+348 et la D75 du PR 17+467 au PR 20+350 hors agglomération sur le territoire des communes d'AUBIGNY-EN-ARTOIS, CAMBLIGNEUL et VILLERS-CHÂTEL, entre le jeudi 23 avril 2026 et le mercredi 13 mai 2026 de 08h00 à 17h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Chantier mobile
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 22 avril 2026



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
ORDONNATEUR



RESTRICTION



RESTRICTION

Aubignac

Agères

Capelle-Eumont

Camblain l'Abbé